

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**18 SEPTEMBRE 2008**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 39

OBJET

**Règlement du Service  
Public d'Assainissement  
Non Collectif**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 19 septembre 2008  
par voie d'affichages  
notifié le .....  
transmis en Sous-Préfecture  
le 21 octobre 2008  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 octobre 2008

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services



François LANSIART

L'an deux mille huit, le 18 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 septembre deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Madame de CIDRAC  
Monsieur LEBRAY à Madame BOUTIN  
Monsieur HAÏAT à Monsieur BAZIN d'ORO  
Madame TÉA à Madame de JOYBERT  
Monsieur QUÉMARD à Monsieur PÉRICARD

**Était absente :**

Madame RHONÉ

**Secrétaire de Séance :**

Madame BÈLE

**OBJET** : RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**RAPPORTEUR** : Madame GENDRON

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dites lois sur l'eau ont modifié les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif. Le nouvel article 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée, soit par une vérification des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic du bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. » Le Code Général fixe au 31 décembre 2012 la date limite pour mettre en œuvre ces contrôles.

Le zonage d'assainissement visé à l'article R 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a été réalisé par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2003.

L'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'établissement d'un règlement de service. D'ailleurs, l'amélioration de la qualité du service public passe par une meilleure lisibilité des règles applicables à chaque usager. L'article 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique prévoit également diverses obligations pour les propriétaires de systèmes d'assainissement non collectifs à reprendre dans le règlement communal.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien et leur contrôle.

Ce service rendu aux usagers est accompagné de la mise en place d'une redevance destinée à équilibrer le budget du service d'assainissement non collectif. Les articles R 2224-19-1 et R 2224-19-5 fixent les modalités de calcul de cette redevance. Conformément à ces contraintes réglementaires et compte tenu du coût des prestations fournies, les tarifs de la redevance d'assainissement non collectifs sont :

- pour un suivi de chantier de réhabilitation ou de dispositif neuf : 200 € T.T.C.,
- pour une visite de contrôle périodique (tous les quatre ans) : 120 € T.T.C..

Ces tarifs seront ajustés annuellement en fonction du coût et de l'ampleur des prestations à assurer.

Le projet de règlement du S.P.A.N.C. a reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 25 juin 2008.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITÉ,

adopte le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-joint ainsi que les tarifs associés à ce service et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,  
Conseiller Général des Yvelines



Maurice SOLIGNAC

VILLE DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Règlement du Service Public  
d'Assainissement Non Collectif  
(SPANC)

# REGLEMENT DU SPANC

## (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

<i>Chapitre I.</i>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article.01	Objet du règlement	4
Article.02	Champ d'application	4
Article.03	Définition des termes génériques	4
Article.04	Obligation de traitement des eaux usées	4
Article.05	Déversements interdits	5
Article.06	Procédure d'adhésion au SPANC	5
Article.07	Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	5
Article.08	Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif	5
<i>Chapitre II.</i>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</b>	<b>6</b>
Article.09	Modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif	6
Article.10	Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif	6
Article.11	Types de rejet et étude pédologique	6
Article.12	Les principes de traitement d'un assainissement non collectif	6
Article.13	Dispositif assurant un prétraitement	7
Article.14	Ventilation de la fosse toutes eaux	7
Article.15	Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol	7
Article.16	Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet	7
Article.17	Dispositifs complémentaires	8
Article.18	Les servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	8
Article.19	Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et cabinets d'aisance	8
Article.20	Immeubles particuliers	9
<i>Chapitre III.</i>	<b>INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b>	<b>9</b>
Article.21	Dispositions générales	9
Article.22	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	9
Article.23	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article.24	Pose de siphons	9
Article.25	Toilettes	10
Article.26	Colonnes de chute d'eaux usées	10

Article.27	Broyeur d'évier _____	10
Article.28	Descente de gouttières _____	10
Article.29	Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures _	10
Article.30	Mise en conformité des installations intérieures _____	10
<i>Chapitre IV.</i>	<i>MISSIONS DE LA VILLE</i> _____	<i>10</i>
Article.31	Nature du service _____	10
Article.32	Modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées _____	11
Article.33	Etude de sol à la parcelle _____	11
Article.34	Modalités de contrôle des installations existantes _____	12
Article.35	Redevances _____	12
Article.36	Accès aux installations privées _____	12
<i>Chapitre V.</i>	<i>OBLIGATIONS DE L'USAGER</i> _____	<i>13</i>
Article.37	Fonctionnement de l'installation _____	13
Article.38	Entretien de l'installation _____	13
Article.39	Modification de l'ouvrage _____	13
Article.40	Mise en conformité des dispositifs _____	13
Article.41	Etendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC _____	13
Article.42	Répartition des obligations entre propriétaire et locataire _____	13
<i>Chapitre VI.</i>	<i>DISPOSITIONS D'APPLICATION</i> _____	<i>14</i>
Article.43	Infractions et poursuites _____	14
Article.44	Date d'application du règlement _____	14
Article.45	Modification du règlement _____	14
Article.46	Clauses d'exécution _____	14

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2008 adoptant le présent règlement

## **Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Article.01 Objet du règlement***

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui dépend de la Ville de Saint Germain en Laye. Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien et leur contrôle. Il mentionne les conditions d'accès et les conditions de paiement des différentes redevances de contrôle ainsi que les dispositions de son application.

### ***Article.02 Champ d'application***

Le présent règlement concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- en dehors de la zone gérée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),
- dans le zonage d'assainissement collectif, si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Il s'applique sur la commune de Saint Germain en Laye.

### ***Article.03 Définition des termes génériques***

*Assainissement non collectif* : Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

*Eaux usées domestiques* : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

*Eaux Pluviales ou météoriques* : Elles comprennent toutes les eaux récupérées par les toitures, par les descentes de garage, les grilles, les siphons de terrasse...

*Usager du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)* : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager du SPANC est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### ***Article.04 Obligation de traitement des eaux usées***

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux, est interdit.

#### ***Article.05 Déversements interdits***

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### ***Article.06 Procédure d'adhésion au SPANC***

Les propriétaires d'immeuble disposant d'une installation d'assainissement non collectif (comme indiqué dans l'article 2 du présent règlement) sont soumis aux conditions techniques et financières définies par le règlement du SPANC, conformément aux dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

#### ***Article.07 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif***

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de la Ville de Saint Germain en Laye, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit dans la zone d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore desservi par le réseau public d'assainissement collectif, il doit informer la Ville de son intention de réaliser un système d'assainissement et lui présenter son projet pour approbation.

#### ***Article.08 Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif***

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations ou le renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité.

## **Chapitre II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### ***Article.09 Modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif***

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998) et de toute autre norme en vigueur,
- du règlement sanitaire départemental,
- du présent règlement du SPANC.

Par ailleurs, d'autres réglementations régissent le domaine de l'assainissement. Elles figurent dans le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code civil.

### ***Article.10 Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif***

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

### ***Article.11 Types de rejet et étude pédologique***

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant

- de satisfaire la réglementation en vigueur,
- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique peut être demandée comme défini à l'article 33 du présent règlement.

### ***Article.12 Les principes de traitement d'un assainissement non collectif***

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement (cf. article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) et un dispositif assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, sous réserve d'autorisation du propriétaire du milieu récepteur ou de l'exutoire.

### ***Article.13 Dispositif assurant un prétraitement***

Un dispositif de prétraitement est généralement assuré par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'une capacité minimale de 3m<sup>3</sup> pour 5 pièces d'habitation définies comme suit : pièces d'habitation = nombre de chambre + deux pièces.

### ***Article.14 Ventilation de la fosse toutes eaux***

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation débouchant au plus haut du toit surmontée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

### ***Article.15 Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol***

- 1) **Les tranchées d'épandage** à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

C'est le système préconisé dans le cas de sols sains, épais, plats et perméables. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

- 2) **Le lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration.**

C'est le système préconisé dans le cas où le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

Il met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

- 3) **Autres dispositifs.**

La réglementation nationale et européenne évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel pourra être installé et sera déclaré conforme au présent règlement.

### ***Article.16 Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet***

- 1) **Le lit filtrant drainé à flux vertical.**

C'est un système utilisé dans le cas où le sol est trop ou pas assez perméable. Son utilisation est conditionnée par l'existence d'un dénivelé compatible.

- 2) **Le lit filtrant drainé à flux horizontal.**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

**3) Le filtre Zéolite.**

Cette filière est adaptée aux sols trop ou pas assez perméables et lorsque la surface de terrain est réduite.

Son utilisation est conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

**4) Autres dispositifs.**

La réglementation nationale et européenne évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel pourra être installé et sera déclaré conforme au présent règlement.

**Article.17 Dispositifs complémentaires**

**1) Le bac à graisses.**

Ce dispositif est facultatif. Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

**2) Le poste de relevage.**

Ce dispositif est nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

**3) Le pré filtre ou indicateur de colmatage.**

Ce dispositif est obligatoire. Il est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre au minimum tous les 4 ans et en tout état de cause en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

**Article.18 Les servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif**

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

**Article.19 Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

#### ***Article.20 Immeubles particuliers***

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, des établissements industriels, ou à des immeubles non destinés à l'habitation, peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique ou complémentaire au présent règlement.

### **Chapitre III. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### ***Article.21 Dispositions générales***

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

#### ***Article.22 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont aussi interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### ***Article.23 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux***

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui du terrain doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et la réparation sont à la charge totale du propriétaire.

#### ***Article.24 Pose de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne d'eau.

***Article.25 Toilettes***

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir rincer moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

***Article.26 Colonnes de chute d'eaux usées***

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

***Article.27 Broyeur d'évier***

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

***Article.28 Descente de gouttières***

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

***Article.29 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures***

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

***Article.30 Mise en conformité des installations intérieures***

Le service municipal chargé de l'application du règlement du SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent correctement les conditions requises.

## **Chapitre IV. MISSIONS DE LA VILLE**

***Article.31 Nature du service***

La Ville assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, la Ville fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

### ***Article.32 Modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées***

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement autonome, doit systématiquement en faire la demande auprès de la Ville.

La Ville étudie cette demande. Selon les informations dont elle dispose, elle informe le demandeur de la filière à choisir. Si nécessaire, elle provoque une réunion sur le site avec les différentes personnes concernées (propriétaires, maître d'œuvre, installateur du système ...) afin de valider le type de filière envisagée ou de faire apporter les modifications nécessaires. Après examen complet du dossier, la Ville émet un avis et l'envoie au demandeur.

Le demandeur ou à défaut son installateur est tenu d'avertir la Ville au moins un mois avant la date prévue pour l'exécution des travaux. La Ville dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

Un contrôle sera effectué avant remblaiement afin de constater que la réalisation du dispositif d'assainissement est conforme aux dispositions définies préalablement. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

La Ville rédige un certificat de conformité ou de non conformité, le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Le contrôle de conception et de réalisation assuré par la Ville est facturé sous la forme d'une redevance conformément à l'article 35 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que la Ville en soit informée sont systématiquement déclarés « non conformes ». Un dossier de régularisation devra être préparé par le propriétaire de l'installation et à ses frais.

### ***Article.33 Etude de sol à la parcelle***

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la Ville peut faire réaliser par le propriétaire et à ses frais une étude particulière avec expertise géologique :

- pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente...),
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).

Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée dans les environs immédiats soit dans le cadre de la définition du zonage d'assainissement soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé, après l'accord de la Ville.

Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement, l'utilisateur doit apporter à la Ville des éléments techniques sur la nature du sol et doit justifier le choix de la filière prévue.

### ***Article.34 Modalités de contrôle des installations existantes***

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée au minimum tous les 4 ans.

Lors de la première visite, le contrôle permet de prendre connaissance de l'état général du système d'assainissement non collectif existant. Pour cela, la Ville rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système en vigueur.

Lors des visites suivantes, les contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- la bonne exécution des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement,
- et, le cas échéant, l'exécution de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et à l'utilisateur.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 35 du présent règlement.

### ***Article.35 Redevances***

Le montant des redevances pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées, de même que pour les installations existantes, sont définis annuellement par le Conseil Municipal.

Les modalités de paiement sont celles mentionnées aux articles R 2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

### ***Article.36 Accès aux installations privées***

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L 35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle.

## Chapitre V. OBLIGATIONS DE L'USAGER

### **Article.37** *Fonctionnement de l'installation*

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement conformément aux lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 et 2006-1772 du 30 décembre 2006.

### **Article.38** *Entretien de l'installation*

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en moyenne :

- **tous les six mois** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- **tous les ans** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- **tous les quatre ans** dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

### **Article.39** *Modification de l'ouvrage*

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

### **Article.40** *Mise en conformité des dispositifs*

En cas de non-conformité constatée, à l'issue d'un contrôle (contrôle diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement des ouvrages) et après mise en demeure par la Ville, le propriétaire doit, dans un délai de 4 ans, assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

### **Article.41** *Etendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC*

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome. La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

### **Article.42** *Répartition des obligations entre propriétaire et locataire*

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Sauf disposition contractuelle contraire, seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement sont à la charge du locataire.

## **Chapitre VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### ***Article.43 Infractions et poursuites***

Toute infraction au présent règlement par un usager du SPANC peut donner lieu à une mise en demeure par la Ville et à des poursuites devant les juridictions compétentes.

En cas de faute de la Ville dans la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

### ***Article.44 Date d'application du règlement***

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date où sera rendue exécutoire la délibération du Conseil Municipal ayant voté son adoption.

### ***Article.45 Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du SPANC pour leur être opposables.

### ***Article.46 Clauses d'exécution***

Le Directeur Général des Services de la Ville et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19 septembre 2008.